

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CAEN - 1402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/10/2024 - 7983 - 2015 B 00175 - 809 642 895 - A CIEL OUVERT NORMANDIE

A CIEL OUVERT NORMANDIE

Capital social de 10 000 €

Siège social : 3 Place Jean Nouzille à (14000) CAEN

RCS CAEN 809 642 895

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES DE LA SOCIETE « A CIEL OUVERT NORMANDIE » EN DATE DU 16 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le mercredi 16 octobre,
A 14 heures,

Les associés de la Société A CIEL OUVERT NORMANDIE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont le siège social est situé 3 Place Jean Nouzille à (14000) CAEN, se sont réunis au cabinet AVOXA RENNES situé 5 Allée d'Ermengarde d'Anjou à (35108) à RENNES sur convocation effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Monsieur Ghislain COUPLET, Gérant de la société « A CIEL OUVERT NORMANDIE » exerce les fonctions de Président de séance.

Assiste également à la réunion Maître Grégory CONTIN, représentant le cabinet AVOXA RENNES, lequel assure les fonctions de Secrétaire de séance.

Après avoir constaté que les associés, présents et représentés, possèdent au moins les deux tiers des 1 000 parts composant le capital social, Monsieur Ghislain COUPLET devait déclarer l'Assemblée valablement constituée à l'effet de délibérer sur son ordre du jour, à savoir :

- 1- Lecture du rapport de Gérance sur la dissolution anticipée ou non de la Société ;
- 2- Décision à prendre par application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce ;
- 3- Pouvoirs en vue des formalités ;
- 4- Questions diverses, s'il y a lieu.

L'ordre du jour étant ainsi rappelé, il devait être procédé à l'examen des différents points y figurant.

I- LECTURE DU RAPPORT DE GERANCE SUR LA DISSOLUTION ANTICIPEE OU NON DE LA SOCIETE

Ce rapport, lu par Monsieur Ghislain COUPLET, Gérant de la Société, est ainsi rédigé :

Il ressort des dispositions de l'article L 223-42 du Code du Commerce que *« si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société »*.

Cette décision doit être prise dans le cadre des sociétés pluripersonnelles aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

En conséquence, les Associés de la société devront statuer sur cette question de la dissolution anticipée ou non de la Société A CIEL OUVERT NORMANDIE aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ressort des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, approuvés par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 20 juin 2024, qu'à la clôture de cet exercice, du fait de la perte nette comptable constatée d'un montant de – 24 938 €, les capitaux propres présentent un solde négatif de – 2 606 € pour un capital social de 10 000 €.

La Société est donc, à cette date, en situation dite de « capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ».

Il convient donc que les Associés se prononcent sur une décision tendant à la dissolution ou non de la Société, étant précisé que si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de pertes est intervenue, de reconstituer les capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

J'invite les Associés à rejeter la décision de dissolution de la Société A CIEL OUVERT NORMANDIE qui vous sera soumise dans le cadre de la présente Assemblée.

La Gérance

II - DECISION A PRENDRE PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 223-42 DU CODE DE COMMERCE

Consécutivement à la lecture du rapport de gérance, les Associés devaient passer au vote de la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés, après avoir entendu sur ce point lecture d'un rapport de gérance, statuant en application des dispositions édictées à l'article L 223-42 du Code de Commerce, décide **de procéder à la dissolution anticipée** de la Société A CIEL OUVERT NORMANDIE.

L'Assemblée des Associés prend acte que cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

Mise aux voix, cette résolution est rejetée

Pour :

Contre : 1 000 voix / 1 000

III - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Monsieur Ghislain COUPLET devait indiquer que, à la suite du vote de la résolution précédente, il convenait de procéder à des formalités de publicité et de Greffe.

A cette fin, la résolution suivante devait être mise aux voix :

SECONDE RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés décide de donner tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, sis ZAC Atalante Champeaux, 5 allée Ermengarde d'Anjou à (35040) RENNES CEDEX, à l'effet de procéder aux diverses formalités liées à la résolution ci-dessus adoptée et à ses suites. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée

Pour : 1 000 voix / 1 000

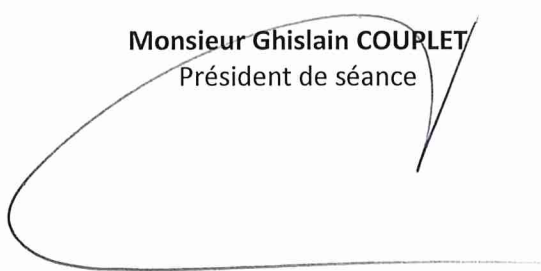
contre

IV - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique questions diverses, la réunion devait être levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Ghislain COUPLET, Président de séance et Maître Grégory CONTIN, Secrétaire de séance.

Monsieur Ghislain COUPLET
Président de séance



Maître Grégory CONTIN
Secrétaire de séance

